

Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

I. L'approche idéaliste du droit

La naissance de l'approche idéaliste				
Dans l'antiquité	Le saut d'Athènes à Jérusalem	Le saut de Jérusalem à Bethléem		
Chez les grecs : le divin est enraciné dans la nature → il est immanent au cosmos (i.e contenu dans la nature) & la contemplation de l'ordre naturel des choses permet de le découvrir Il n'y a aucune trace d'universalisme & le droit est rattaché à une terre / une communauté	Chez les juifs : le <i>logos</i> est extérieur au monde & Dieu (l'unique) est transcendant à la nature et universel. Le <i>logos</i> s'extériorise et fait l'objet d'une centralisation	Dans le christianisme : le Dieu des chrétiens n'est plus seulement celui du peuple élu, mais il s'ouvre à toute l'humanité → le message chrétien universalise définitivement le divin et libre l'homme, non seulement du cosmos, mais aussi de la cité. En outre, Dieu s'est incarné dans la personne de Jésus & il a fait l'homme à son image → le logis devient un « sujet humain »		



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

Le **péché originel**: la raison humaine est fragilisée depuis la chute du paradis. Obstrué par cette vulnérabilité, elle n'a plus l'aptitude de découvrir le vrai ni de discerner le juste de l'injustice par la simple contemplation du **cosmos** → les valeurs morales deviennent inaccessibles à cette raison profane objective qui ne peut connaître que les faits. L'homme doit donc s'en remettre à la loi (les préceptes bibliques/le décalogue) pour connaître les valeurs qui doivent orienter son comportement social → le droit est assimilé à la **morale** et au **commandement**

Exemple : quand Abraham s'apprête a exécuté son fils, aux ordres de dieu, il ne prend pas en considération leur contenu injuste, mais il obéit à l'autorité dont il émane (Dieu) \rightarrow le juste et l'injuste deviennent des notions relatives

→ la raison n'est plus dans le *cosmos*, mais elle lui est extérieure et elle se trouve dans <u>un</u> <u>dieu transcendant</u>

L'homme va ensuite se substituer à Dieu

Rationalisme Thomiste	Volontarisme Occamien
Pour Saint Thomas d'Aquin : la	Pour d'Occam : Dieu dispose d'une
puissance de Dieu est limitée par la	puissance absolue qui lui permet
raison, la sagesse et les lois causales de	d'opposer sa volonté à l'ordre naturel des
<u>la nature</u> .	choses → il n'existe au sein du cosmos,
→ la nature est un ordre cohérent	aucun ordre objectif qui n'échappe à une
dont il serait possible d'extraire une	définition arbitrairement posée par lui
éthique	→ logique subjectiviste déclenchée par
→ maintien de la tradition	l'avènement du judéo christianisme
aristotélicienne	
Querelle des universaux (l'homme, l'animal, la famille, la cité, le citoyen)	
Il tient pour <u>réels</u> et <u>intangibles</u> les	Les choses universelles n'ont pas
universaux	d'identité en dehors de notre esprit,
	car c'est ce dernier qui les façonne par les
	mots. En effet, les choses sont isolées et
	singulières et la fonction du signe est de
	classer les choses, de les universaliser en
	les enfermant dans des catégories

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

	→ l'univers n'est plus un cosmos et la
	nature n'est pas une totalité finalisée,
	mais elle est <u>sourde</u> et <u>muette</u>
	→ la source du droit n'est plus les
	choses , mais elle est le fruit des idées →
	les universaux peuvent être construits ou
	déconstruits
Le mal en soit (mala in se) est	Il ne saurait exister une définition
objectivement connaissable, sans	naturelle et intrinsèque du mal (germe de
volonté législatrice d'origine divine ou	la future doctrine positiviste & légaliste
profane	selon laquelle il n'y a de crime que celui
	réprimé comme tel par la loi).

Le **péché originel** : la raison humaine est fragilisée depuis la chute du paradis. Obstrué par cette vulnérabilité, elle n'a plus l'aptitude de découvrir le vrai ni de discerner le juste de l'injustice par la simple contemplation du **cosmos** → les valeurs morales deviennent inaccessibles à cette raison profane objective qui ne peut connaitre que les faits. L'homme doit donc s'en remettre à la loi (les préceptes bibliques/le décalogue) pour connaitre les valeurs qui doivent orienter son comportement social → le droit est assimilé à la **morale** et au **commandement**

Exemple : quand Abraham s'apprête à exécuter son fils, aux ordres de dieu, il ne prend pas en considération leur contenu injuste, mais il obéit à l'autorité dont il émane (Dieu) \rightarrow le juste et l'injuste deviennent des notions relatives

→ la raison n'est plus dans le *cosmos*, mais elle lui est extérieure et elle se trouve dans <u>un</u> <u>dieu transcendant</u>

L'homme va ensuite se substituer à Dieu

L'idéalisme de la philosophie nominaliste qui regarde les universaux comme des idées se retrouve dans l'activité juridique → elle <u>fabrique</u> mais ne découvre <u>pas</u> les valeurs / elle ne décrit pas une réalité mais impose un <u>idéal</u> qui doit avoir lieu.

Le nominalisme constitue l'origine philosophique de l'individualisme, car elle n'accorde de réalité qu'aux seuls individus. Il conduit aussi à l'élaboration de la théorie du contrat social.



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

II. Une approche contractualise de l'État

La naissance de l'État moderne

Système féodal

<u>Le fait domine le droit</u> (confusion entre l'être et le devoir être) :

- Le droit public & l'intérêt général sont prisonniers du fait accompli car la puissance publique est personnalisée, disséminée et privatisée
- Les coutumes consacrent la prédominance d'une classe de guerriers et de possédants non seulement en fait mais <u>également</u> <u>en droit</u>
- Le droit est inféodé au pouvoir spirituel en raison de la tutelle impériale du saint empire
- → les personnes sont traités comme des biens et le pouvoir est exercé comme un droit de propriété

L'affirmation de la souveraineté

1^{ère} étape : le roi se place au sommet de la hiérarchie féodale en usant de la force 2^{ème} étape : le roi affirme sa souveraineté

La puissance n'est plus une propriété, mais devient un <u>office</u>, une <u>fonction publique</u>.

La souveraineté se détache du droit privé et des principes de la domanialité : l'activité régalienne du monarque se déploie aussi dans le domaine de son vassal, celui du vassal de son vassal,...

La souveraineté se réduit <u>exclusivement</u> aux activités d'ordre régalien et abandonne définitivement la domanialité par un processus d'institutionnalisation du pvr → le politique n'est plus enfermé dans la logique économique féodale → le puissance publique n'est plus privatisée et divisée, mais <u>institutionnalisée</u> et <u>unitaire</u>

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

	→ le droit de l'État va s'autonomiser & la démarcation entre sphère publique et sphère privée va apparaitre La puissance publique va s'anonymiser
Déterminisme économique et existence d'hiérarchies sociales naturelles (être)	L'institutionnalisation du pouvoir (= séparation du pouvoir et du domaine + anonymisation du pouvoir) permet l'émancipation moderne du droit et du politique (le devoir être)

En affirmant sa souveraineté par une politique interventionniste, le monarque prouve que le droit est une activité de la raison pratique issue de la volonté (il s'agit des germes du rationalisme constructiviste = l'attitude politique – définie et dénoncée par des libéraux – qui proclame que les choix publics doivent être guidés par la volonté de construire un certain type de société). Ainsi, à la faveur de l'affranchissement du pouvoir par rapport aux tutelles religieuses et impériales s'ébauche le concept d'une autonomie du droit par rapport à la nature.

L'Etat se caractérise par la concentration de la puissance publique entre les mains d'organes spécifiques et centraux qui dénote une forme non négligeable de <u>volontarisme</u> (croyance que la volonté humaine est capable d'imposer le changement) et <u>d'artificialisme</u> (démarche qui attribue l'existence des éléments et autres phénomènes naturels à l'action d'un être humain ou d'un être imaginaire qui agit comme un humains).

Le contractualisme politique se place au cœur de la logique du jusnaturalisme moderne.

La fiction du contrat social : la sociabilité politique ne serait plus **naturelle**, mais elle découlerait **du consentement des sujets à s'inféoder au souverain** → le droit est conçu comme un instrument qui permet à la volonté des hommes de prendre en main leur destin / de se dresser c/ la nature des choses (≠ ce

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

n'est plus le déterminisme d'une nature aveugle) → il s'agit de substituer une représentation nouvelle et <u>subjectiviste</u> du droit à la vision objectiviste ancienne

Finalisme des anciens

L'univers est une totalité programmée et animée par des causes finales

Les <u>causes finales</u> relient les éléments de la nature selon une <u>intention</u> destinée à l'accomplissement d'une fin : chaque élément du *cosmos* aurait une vocation particulière qui lui serait assignée par le grand tout.

Mécanicisme des modernes

L'univers est infini

- Il n'est pas cerné par une origine et une fin
- Il ne répond à aucune finalité ni aucun dessein
- → l'univers est dé finalisé et <u>mû par</u> des causes efficientes obéissants aux seules lois de la mécanique.

Chaque élément n'est que la conséquence d'une cause qui est ellemême la conséquence d'une autre cause et ce, au sein d'une chaine sans début ni fin. La nature n'est appréhendée que par des <u>lois mécaniques</u> et seule la façon dont elle fonctionne (≠ le but vers lequel elles tendent) intéresse le savant.

Cette philosophie a abouti à la théorie de l'animal-machine de René

Descartes, qui soutient qu'il faut considérer les êtres vivants comme des machines pour les expliquer scientifiquement. La philosophie mécaniste rejette toute idée de Dieu et d'intervention divine dans le fonctionnement de la nature. Il propose une idée du monde radicalement neuve

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

et en rupture avec les représentations de la nature qui le précèdent. Il établit une nouvelle rationalité et fonde une nouvelle appréhension des phénomènes, à l'origine de la science moderne.

La place que les sciences laisseront vacantes dans le domaine des valeurs sera alors bientôt comblée par une **philosophie rationaliste et abstraite** qui forgera, à l'instar des théories du contrat social, des <u>constructions a priori</u> et hors de toute expérience pour rendre intelligibles le devoir être et le droit que la vision mécaniciste moderne désolidarise de l'être.

→ la science est livrée à elle-même et contrainte de bâtir ses propres outils de connaissance

L'idéalisme

Doute méthodique de Descartes : il n'accorde plus confiance dans les sens et dans les vertus de l'expérience car la vérité n'est pas accessible aux sens et elle ne peut surgir que du sujet pensant dans un dialogue avec lui – même.

Le recours aux postulats métaphysiques se substitue à la méthode empiriste des anciens.

Pour Hobbes : l'État n'est qu'une machine qu'il convient de concevoir selon une technique qu'il emprunte à Galilée.

L'homme n'est plus regardé comme un animal social : seul sa volonté et son calcul sont au fondement du lien social car sa sociabilité n'est pas naturelle. Les individus sont égoïstes et en proie à des appétits féroces (« l'homme est un loup pour l'homme »). Par un acte raisonnable de volonté, ils vont aliéner toute leurs libertés naturelles et subjectives au profit d'un souverain dépositaire d'une puissance illimitée.



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

Les critiques du contractualisme :

- La philosophie contractualiste repose sur la conviction qu'il n'existe pas de valeurs <u>vraies</u> et <u>objectives</u> => tout effort de discussion est vain et seul le souverain investi par le contrat social pourra prescrire des valeurs (valeurs qui ne seront ni vrai, ni fausse, mais qui devront être tenues pour valide).
- Les théories du contrat sociale seraient des théories construites dans l'intérêt économique de la bourgeoisie (critique marxiste)
- Une société politique dont le régime relève du D public et qui fonctionne selon le principe d'hétéronomie ne peut pas être structuré sous l'égide du contrat qui relève du droit privé et du principe d'autonomie (critique d'Hegel)

Organicisme	Mécanicisme
L'organicisme est une doctrine	Les individus sont le fondement de la
anti – individualiste en vertu	société qui est artificielle et découle de leur
de laquelle les sujets d'une	engagement volontaire.
collectivité ne sont que les	
maillons d'un tissu organique	
dont ils procèdent naturellement	
Il s'agit d'une doctrine	Il s'agit d'une doctrine conventionnaliste
naturaliste qui ignore l'individu	qui n'envisage l'État qu'à la lumière de
	l'individu.
	⇒ l'État, aussi totalitaire soit il, n'est qu'un
	moyen au service de l'individu considéré
	comme la fin ultime visée par le contrat
	social



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

Droit naturel des anciens	Jusnaturalisme moderne
Il existe un ordre naturel	Il n'existe qu'un état de nature, a –
harmonieux et objectif qui	normatif et dénué de significations, qui
régule les rapports entre les	n'est constitué que par une juxtaposition
hommes et les choses	d'individualités isolées les unes des
	autres et dotées d'une telle liberté que nul
	ne détient le monopole de la définition de
	ce qui est objectivement juste et que les
	opinions individuelles de chacun sont
	<u>libres</u> et <u>égales</u> .
	⇒ il existe des droits naturels <u>subjectifs</u>
	dont l'absolutisme permettra à chaque
	bénéficiaire d'en livrer sa propre et
	relative définition et non un droit naturel
	objectif
	⇒ le droit naturel n'est plus qu'un attribut
	privé de la personne
	⇒ le droit naturel exprime un pvr subjectif absolu que chaque homme peut exercer
	sur son entourage afin de préserver son
	existence
1 1 1 1	'A A A A A A A A A A A A A A A A A A A

ce que le droit naturel des anciens était censé générer spontanément (le juste et l'injuste) doit être construit par la voie artificielle du pacte social pour devenir légal ou illégal.

La vérité axiologique est livrée à **l'intime conviction de chacun** => il est légitime que s'impose l'autorité de l'Etat par une force de vérité légale

- □ l'exaltation de la liberté individuelle au détriment de la collectivité conduit à l'étatisme
- aucune vérité ontologique ne peut fonder le droit positif qui ne doit sa validité qu'à la compétence et au titre de l'autorité dont il émane

Hobbes: « c'est l'autorité et non la vérité qui fait loi »

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



Les courants philosophiques et les théories de la modernité juridique

Pour Montesquieu au contraire : « la vérité fait loi » & les valeurs ne sont pas arbitrairement dessinées, mais qu'elle provient des données que procure l'observation de la nature

Le droit naturel

Il est le résultat **d'un** *a priori* **métaphysique** par lequel Hobbes postule l'existence, chez l'homme

- d'une liberté
- et d'un pouvoir absolu sur ses semblables et sur les choses qui l'entourent

Tenu pour naturel, il est en réalité un décret de la volonté, car la nature n'a offert à l'homme aucun droit; seul une volonté législatrice peut conférer des L'homme dispose droits. d'une capacité d'autodétermination qu'on appelle liberté & qu'on oppose au déterminisme. Elle traduit l'existence de la volonté humaine. Cette liberté fait de l'homme un être imprévisible en termes causaliste, hors de sa dimension purement biologique. L'homme a donc une aptitude naturelle à s'extraire du déterminisme naturel dans lequel est enfermé l'animal. C'est probablement en raison de ce paradoxe que la philosophie juridique réputé « naturel » un droit par définition relève de la culture.

La loi naturelle

La loi naturelle, découverte par la raison, est authentiquement naturelle : il s'agit d'une contrainte naturelle aux termes de laquelle l'exercice illimité, par l'individu, de son droit de nature ne peut que nuire à sa propre liberté et lui coûter la vie.

□ l'usage sans borne du droit de nature entraine paradoxalement l'anéantissement de ce même droit de nature

(Le droit naturel est un droit subjectif tellement illimité et absolu que son exercice génère un chaos auquel seul un Etat fort peut faire face)

⇒ L'homme doit renoncer, afin de le sauvegarder, à son propre droit de nature en le mettant à la disposition du souverain

Le droit naturel sera alors ce que la loi dit qu'il sera

- ⇒ la loi naturelle n'est pas une loi juridique et prescriptive découlant d'une volonté dont la muette et aveugle nature est dépourvue, mais elle est une contrainte / une proposition scientifique <u>assertive</u> et <u>descriptive</u> dont la raison a su trouver le contenu
- ⇒ la loi naturelle est incapable de définir les valeurs, une telle détermination ne peut provenir que d'un choix libre & volontaire représenté par le contrat social

Tel: 06 50 36 78 60